

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2012

APPLICATION DE L'ARTICLE 68 DE LA CONSTITUTION (loi organique) - (n° 3948)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« toute personne »,

les mots :

« le conseil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi organique prévoit que le Chef de l'État puisse se faire assister « par toute personne de son choix » mais également qu'il puisse se faire représenter, sans que la qualité de ce mandataire soit précisée. Il apparaît très souhaitable que le Chef de l'État soit entendu personnellement par la commission, éventuellement accompagné de son conseil, comme d'ailleurs il devrait l'être par la Haute Cour en son entier.